

## Projet de règlement grand-ducal

**précisant les agréments requis au titre de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour les prestataires d'aides et de soins**

---

### Avis du Conseil d'État

(21 novembre 2017)

Par dépêche du 4 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 28 septembre 2017.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

L'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 octobre 2017.

### Considérations générales

Le règlement grand-ducal sous rubrique trouve sa base légale dans l'article 392, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, qui dispose qu'« un règlement grand-ducal peut préciser les types d'agrément requis au titre de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour l'ensemble des prestataires ». Les types d'agrément requis sont définis par référence aux règlements grand-ducaux d'exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 relatif à l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, et le règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées.

Comme le projet de règlement grand-ducal sous rubrique précise les types d'agrément requis pour pouvoir être reconnu comme prestataire de l'assurance dépendance, le Conseil d'État suggère d'adapter le libellé de la

première phrase de chaque article. Le libellé proposé par les auteurs du projet de règlement grand-ducal dispose que les prestataires visés « peuvent être reconnus comme ... » et pourrait laisser sous-entendre que la procédure de reconnaissance comme prestataire contient des éléments discrétionnaires. La formulation proposée par le Conseil d'État énonce clairement qu'il s'agit de préciser les types d'agrément requis, et non de reconnaître des prestataires.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article concerne les types d'agrément requis dans le cadre de la reconnaissance comme réseau d'aides et de soins. Étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis est censé « préciser les types d'agrément requis », le Conseil d'État propose de reformuler la phrase introductive de l'article 1<sup>er</sup> comme suit :

« Les réseaux d'aides et de soins visés à l'article 389, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale, disposent d'un ou de plusieurs des agréments suivants : 1° ... ».

### Article 2

Cet article concerne les types d'agrément requis dans le cadre de la reconnaissance comme centre semi-stationnaire. Étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis est censé « préciser les types d'agrément requis », le Conseil d'État propose de reformuler la phrase introductive de l'article 2 comme suit :

« Les centres semi-stationnaires visés à l'article 389, paragraphe 2, du Code de la sécurité sociale, disposent d'un ou de plusieurs des agréments suivants : 1° ... ».

### Article 3

Cet article concerne les types d'agrément requis dans le cadre de la reconnaissance comme établissement d'aides et de soins à séjour continu. Étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis est censé « préciser les types d'agrément requis », le Conseil d'État propose de reformuler la phrase introductive de l'article 3 comme suit :

« Les établissements d'aides et de soins à séjour continu visés à l'article 390 du Code de la sécurité sociale, disposent d'un ou de plusieurs des agréments suivants : 1° ... ».

### Article 4

Cet article concerne les types d'agrément requis dans le cadre de la reconnaissance comme établissement d'aides et de soins à séjour intermittent. Étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis est censé « préciser les types d'agrément requis », le Conseil d'État propose de reformuler la phrase introductive de l'article 3 comme suit :

« Les établissements d'aides et de soins à séjour continu visés à l'article 391 du Code de la sécurité sociale, disposent d'un ou de plusieurs des agréments suivants : 1° ... ».

## Articles 5 et 6

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). L'emploi de tirets ou autres signes typographiques est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

#### Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles ainsi que celui concernant l'avis de la Commission consultative, sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

#### Article 5

Il peut être fait abstraction du terme « grand-ducal ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes